

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité – Fraternité

309/2024

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Stationnement de 2 véhicules – Rue Georges Clemenceau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;  
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
Vu la demande de la SARL CHEVY FILS – 467 Rue du Lieutenant-Colonel Mailfert, 41200 PRUNIERS-EN-SOLOGNE ;  
**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne, afin de permettre le stationnement de 2 véhicules – Rue Georges Clemenceau, du mardi 21 mai 2024 au dimanche 30 juin 2024 ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

**Article 1** : La SARL CHEVY FILS est autorisée à stationner 2 véhicules, Rue Georges Clemenceau, du mardi 21 mai 2024 au dimanche 30 juin 2024 ;

**Article 2** : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier :

- L'entreprise est autorisée à stationner 1 seul véhicule entièrement sur le trottoir au droit du chantier, devant le n° 85 Rue Georges Clemenceau. Elle devra impérativement remettre les plots verts présents après chaque intervention ;
- L'entreprise est autorisée à stationner un 2<sup>e</sup> véhicule au droit du n° 81 Rue Georges Clemenceau. Le stationnement sera interdit sur cet emplacement réservé ;
- L'accès aux commerces devra être maintenu ;
- La chaussée ne devra pas être réduite ;
- Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

**Article 5** : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 13 mai 2024

Le Maire, Certifié, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le <b>16 MAI 2024</b>

Date de mise en ligne sur le site internet : **21 MAI 2024**

Par délégation du Maire  
L'Adjoint  
  
  
Philippe SEGUIN